

DICTIONNAIRE

DE

L'ÉCONOMIE POLITIQUE

CONTENANT

L'EXPOSITION DES PRINCIPES DE LA SCIENCE

L'OPINION DES ÉCRIVAINS QUI ONT LE PLUS CONTRIBUÉ A SA FONDATION ET A SES PROGRÈS

LA BIBLIOGRAPHIE GÉNÉRALE DE L'ÉCONOMIE POLITIQUE

PAR NOMS D'AUTEURS ET PAR ORDRE DE MATIÈRES

AVEC DES NOTICES BIOGRAPHIQUES

ET UNE APPRÉCIATION RAISONNÉE DES PRINCIPAUX OUVRAGES

PAR MM.

FRÉDÉRIC BASTIAT; — H. BAUDRILLART, professeur au Collège de France; — AD. BLAISE;
BLANQUI, membre de l'Institut; — MAURICE BLOCK; — CHERBULIEZ, ancien professeur d'Économie politique à Genève;
MICHEL CHEVALIER, membre de l'Institut, conseiller d'État; — AMBROISE CLÉMENT;
AL. DE CLERCQ, sous-directeur aux Affaires étrangères; — CH. COQUELIN, — COURCELLE SENEUIL; — A. COURTOIS;
P. CUVIER, conseiller d'État; — DUNOYER, membre de l'Institut, ancien conseiller d'État;
DUPUIT, ingénieur en chef des ponts et chaussées; — GUST. DU PUYNODE;
LÉON FAUCHER, membre de l'Institut, ancien ministre; — JOSEPH GARNIER, professeur à l'École nationale des ponts et chaussées;
LOUIS LECLERC; — ALFRED LEGOYT, chef de bureau de la statistique de la France; — G. DE MOLINARI; — MAURICE MONJEAN;
MOREAU DE JONNÈS, membre de l'Institut; — P. PAILLOTET; — DE PARIEU, conseiller d'État, ancien ministre;
H. PASSY, membre de l'Institut, ancien ministre; — QUÉTELET, membre correspondant de l'Institut de France;
LOUIS REYBAUD, membre de l'Institut; — NAT. RONDOT;
HORACE SAY, membre de la chambre de commerce, ancien conseiller d'État; — LÉON SAY; — EM. THOMAS; — VÉE; — CH. VERGÉ;
VIVIEN, membre de l'Institut, ancien conseiller d'État et ancien ministre; — J. DEVROÏL;
DE WATTEVILLE, inspecteur général des établissements de bienfaisance;
WOŁOWSKI, professeur de législation industrielle au Conservatoire des arts et métiers, etc.

PUBLIÉ SOUS LA DIRECTION

De MM. Ch. COQUELIN et GUILLAUMIN

TOME PREMIER

A — I

PARIS

LIBRAIRIE DE GUILLAUMIN ET C^{IE}

Éditeurs de la *Collection des principaux Économistes, du Journal des Économistes, etc.*

RUE RICHELIEU, 14

1852

Della storia economica-civile di Sicilia. — (*Histoire de l'économie publique de la Sicile*). La 1^{re} édition a été imprimée à l'Imprimerie royale, la 2^e a paru à Parme, en 1841, 2 vol. in-8.

« Le caractère général des écrits de l'auteur est la netteté et l'ordre. Ses recherches sont consciencieuses, ses jugements toujours équitables, et nous le considérons comme l'un des historiens les plus dignes d'être consultés sur l'état social, économique et administratif de son pays. » (Bl.)

BIBLIOTHÈQUE RAISONNÉE DES SCIENCES MORALES ET POLITIQUES. Voyez ÉPHÉMÉRIDES DU CITOYEN.

BIBLIOTHÈQUE DE L'HOMME PUBLIC, ou *Analyse raisonnée des principaux ouvrages français et étrangers sur la politique en général, la législation, les finances, la police, l'agriculture et le commerce en particulier, et sur le droit naturel et public*, par M. de Condorcet, etc., et autres gens de lettres. Paris, Buisson, in-8, 1790-1791, 24 vol.

Ce recueil mensuel, publié en collaboration avec L. Chapelier, Peyssonnel et autres, avait pour but de mettre autant que possible la science du gouvernement et de l'administration à la portée de tout le monde. On y trouve l'analyse de la *Politique d'Aristote*, dont plusieurs chapitres appartiennent à l'économie politique; des extraits des *Recherches sur la nature et les causes de la richesse des nations*, d'Adam Smith; de la *République*, de Platon; de l'*Utopie*, de Thomas Morus; de l'*Ami des hommes*, par le marquis de Mirabeau; de la *Législation des grains depuis 1692*, etc.

BIBLIOTHÈQUE UNIVERSELLE DE GENÈVE. Elle a été fondée sous le nom de *Bibliothèque britannique*, et son premier numéro parut en janvier 1796. Pendant les vingt premières années de son existence, elle était le seul journal qui fit connaître sur le continent les productions littéraires et scientifiques de l'Angleterre. C'est ce qui décida le succès de l'entreprise, succès bien justifié, d'ailleurs, par la rédaction à laquelle participaient presque tous les savants estimables que Genève comptait alors parmi ses citoyens.

La *Bibliothèque britannique* se compose de deux séries parallèles, qui formaient proprement deux journaux distincts, consacrés l'un aux sciences physiques et naturelles, l'autre à la littérature. En 1815, tout en maintenant cette division, les directeurs du journal crurent devoir en élargir le plan, et substituer, en conséquence, au nom qu'il avait porté jusqu'alors, celui de *Bibliothèque universelle*. Après vingt années de cette nouvelle existence, le journal devint la propriété du célèbre physicien, M. de la Rive, membre de l'Institut de France, qui réunit les deux séries en une seule, où les sciences politiques et morales occupèrent dès lors la principale place. Pendant les dix années que la *Bibliothèque universelle* a subsisté sous cette forme et sous cette direction, de nombreux et remarquables écrits d'économie politique y ont été insérés, dont les principaux auteurs, MM. Alexandre Prévost, ancien consul suisse à Londres, de Cavour, aujourd'hui ministre de S. M. sarde, A.-E. Cherbuliez, alors professeur à l'Académie de Genève, et aujourd'hui membre de la société d'économie politique de Paris, soutenaient avec fermeté les plus saines doctrines de

cette science, avant qu'elles eussent trouvé aucun autre organe périodique sur le continent.

Depuis 1846, la *Bibliothèque universelle* a passé entre les mains d'une nouvelle direction, qui a rétabli l'ancienne division du journal en deux séries, et qui lutte avec courage contre la situation défavorable que lui ont faite les événements politiques dont Genève a été le théâtre.

BIENFAISANCE PRIVÉE. Les économistes repoussent la charité légale comme produisant incomparablement plus de mal que de bien. Cela a suffi pour faire accuser leurs doctrines de préconiser l'égoïsme, d'étouffer les sentiments de bienveillance, de rabaisser la générosité, le dévouement, etc. Heureusement ces accusations sont aussi stupides qu'odieuses, et il n'est pas difficile de le démontrer.

Nous examinerons d'abord les arguments mis en avant par deux des plus éminents défenseurs de l'assistance légale, MM. de Lamartine et Thiers.

M. de Lamartine a écrit dans *Le conseiller du Peuple*:

« La fraternité et la charité sont-elles des vertus? Oui. Donc la société elle-même doit exercer ces deux vertus; donc la société ne doit pas, comme le prétendent les économistes, qui n'ont pour religion que l'arithmétique, se désintéresser de ces grands devoirs et laisser faire et passer la misère et la mort. »

M. Thiers, dans son rapport à l'Assemblée législative sur l'assistance publique, invoque les mêmes considérations:

« Si l'individu a des vertus, la société ne peut-elle pas en avoir? La réponse, suivant nous, n'est pas douteuse. Il ne faut pas voir dans l'État un être froid, insensible, sans cœur. La collection des membres composant la nation, de même qu'elle peut être intelligente, courageuse, polie, pourra être humaine, bienfaisante, aussi bien que les individus eux-mêmes. »

Qu'est-ce que la société? Si c'est la collection des membres composant la nation, il est clair que cette collection réunira la somme de toutes les vertus possédées par chacun des individus qui la composent. Si l'on entend personnifier cette collection pour en faire cet être de raison qu'on nomme la société, l'État, il sera absurde d'attribuer à cet être, qui n'existe pas, une action indépendante de celle de l'ensemble des individus composant la nation. Si, enfin, on entend par société ou État ce qui constitue le gouvernement, la question est entièrement changée; il ne faut plus demander si la charité étant une vertu pour l'individu, elle n'est pas également une vertu pour la société, mais s'il est juste, moral et avantageux de faire exercer la charité par le gouvernement, ou même s'il est possible que le gouvernement exerce véritablement la charité. Or, c'est ce que nous nions, et c'est ici surtout que se révèle le sophisme qui a abusé M. de Lamartine et tous les partisans sincères de l'assistance légale. Il est bien évident, en effet, que la charité et la fraternité ne sont des vertus que lorsqu'elles sont libres et spontanées chez ceux qui les exercent; la charité légale, et par conséquent forcée, n'est pas une vertu, c'est un impôt; or, un sacrifice imposé aux uns en faveur des autres par la contrainte perd

évidemment tout caractère de *charité*; ce n'est pas le législateur qui en a le mérite, car il ne lui en coûte que de déposer une boule dans une urne; c'est encore moins le pouvoir exécutif ou le collecteur des impôts, puisque, au lieu de donner, ils retiennent une partie du don pour le salaire de leur service; ce n'est pas non plus le contribuable, puisqu'il ne paye qu'à son corps défendant. Où donc trouver dans ce cas les conditions dont la réunion peut seule caractériser la charité : *une inspiration bienveillante suivie, chez celui qui l'éprouve, d'un sacrifice volontaire*? N'est-ce pas une singulière charité que celle dont les actes ne s'accomplissent qu'à l'aide du percepteur, des huissiers et des gendarmes?

Ces économistes qui, selon M. de Lamartine, *n'ont pour religion que l'arithmétique*, se sont toujours montrés pénétrés d'une commisération pour les souffrances de leurs semblables tout aussi vive, tout aussi profonde que celle qu'il peut ressentir lui-même, et si l'on scrutait la vie des plus illustres d'entre eux, celle des Quesnay, des Turgot, des Malthus, celle de Smith, de J.-B. Say, de Charles Comte, etc., on y reconnaîtrait une suite d'actes de noble désintéressement, de dévouement à la vérité, à la justice et aux classes malheureuses, dignes d'être offerts en exemple à tous les hommes animés d'une véritable philanthropie.

Les économistes se préoccupent surtout des moyens de procurer à tous une exacte justice et d'atténuer la misère en agissant sur les causes qui la produisent; mais ils savent que les moyens préventifs ne suffiront jamais pour l'anéantir, qu'il y aura toujours dans les sociétés un grand nombre d'individus absolument incapables de *s'approprier* des produits suffisants pour échapper aux souffrances qu'entraîne l'indigence, et dont la subsistance ne pourra être assurée qu'au moyen de produits créés par d'autres; qu'en conséquence les sentiments de pitié, de bienveillance, de charité, seront toujours indispensables, et qu'on ne saurait leur donner trop de force et de sollicitude lorsqu'il s'agit du soulagement d'infortunes non méritées.

Mais les économistes nient que la charité légale soit un moyen efficace d'entretenir et de développer ces sentiments; ils sont convaincus, au contraire, qu'elle tend sans cesse à les affaiblir, à les effacer, en diminuant en apparence leur nécessité, en ajoutant aux suggestions de l'égoïsme des prétextes plausibles pour combattre les impulsions généreuses; ils sont convaincus que la charité exercée individuellement ou par associations libres serait d'autant plus étendue et plus puissante, que l'État interviendrait moins dans la réunion et la distribution des secours; que cette intervention tend à supprimer le principal stimulant de la charité et la condition qui peut le mieux assurer son efficacité, en détruisant les rapports directs du bienfaiteur et de l'obligé; que, par cette intervention, les individus assistés ne sont tenus à la reconnaissance qu'envers la loi, c'est-à-dire envers personne, et qu'en rendant l'assistance obligatoire pour ceux qui la donnent, on dispose naturellement ceux qui la reçoivent à la considérer comme un droit; que dès lors l'assistance perd tout caractère d'incertitude ou d'éventualité et que les classes pauvres, s'habituant à y compter, s'aban-

donnent de plus en plus à l'imprévoyance, à la paresse et aux autres vices générateurs de la misère; qu'ainsi la charité légale engendre plus de maux qu'elle ne saurait en soulager.

La charité consiste à s'intéresser aux infortunes d'autrui et à s'imposer des sacrifices pour les atténuer. Lorsqu'elle s'exerce librement, volontairement, elle ne peut offrir aucun danger; les sacrifices se proportionnent généralement aux ressources de ceux qui les font, et nul ne pouvant y compter positivement, ils n'ont pas l'inconvénient d'amoinrir l'effet préventif des sanctions pénales naturellement attachées à l'inconduite, aux habitudes génératrices de la misère. Mais si la charité est imposée par la loi, à quelle limite les sacrifices s'arrêteront-ils? Quelle portion des sanctions pénales dont nous venons de parler laissera-t-elle subsister? Cela dépendra des opinions, des dispositions, du caprice du législateur. M. de Lamartine, par exemple, voulait engager l'État à ouvrir pour 500 millions de travaux publics; mais M. Louis Blanc entendait plus largement la fraternité légale; il voulait que tous les ateliers, toutes les usines fussent expropriés par l'État, pour être mis à la disposition des ouvriers associés. Un autre jour, Barbès et Sobrier, « considérant que la fraternité n'est pas un vain mot et qu'elle doit se manifester par des actes ¹, » décrétaient l'imposition de un milliard d'impôts sur les capitalistes au profit des *travailleurs*. Il est évident que ce principe de fraternité ou d'assistance légale une fois admis, ses conséquences n'ont pas de limites positivement assignables, et qu'elles peuvent aller graduellement jusqu'à dépouiller la moitié de la population au profit de l'autre moitié.

Tels sont les motifs qui ont engagé les économistes à repousser la charité légale et à combattre toutes les mesures qui tendraient à lui donner plus d'extension qu'elle n'en a déjà pris chez nous; mais bien loin qu'ils veuillent par là affaiblir les sentiments de bienveillance, ou restreindre la bienfaisance exercée librement, ils prétendent, au contraire, leur donner plus d'intensité et d'étendue, car ils soutiennent que l'intervention de la loi, loin de rendre les sources de la charité plus abondantes, tend inévitablement à les tarir. L'économie politique n'approuve la régie de l'État ni dans l'exercice de la charité, ni dans les services de l'enseignement, ni dans ceux des cultes, ni dans les travaux industriels; elle soutient et elle prouve que, sans la malheureuse prétention de nos gouvernements de diriger ces diverses branches de l'activité sociale, nous serions plus charitables, plus religieux, mieux instruits et plus industriels.

A. CLÉMENT.

BIENFAISANCE PUBLIQUE. — I. Charité légale, bienfaisance publique, charité officielle. — Voilà des expressions qu'on emploie souvent l'une pour l'autre, quoiqu'elles aient chacune un sens bien distinct. Il en est de même des mots pauvreté, indigence, misère, paupérisme, qui désignent les objets de la charité. Le langage scientifique s'est ressenti de la confusion qui règne à cet égard dans le langage ordinaire et qui a passé presque dans certaines dénominations consacrées,

¹ Préambule d'un projet de décret de Sobrier.